

104077 - Ayant à jeûner pour accomplir un voeu, peut-il le cumuler avec celui du Ramadan?

La question

J'ai à jeûner pour exécuter un voeu que j'ai formulé. Puis-je le cumuler avec le jeûne du Ramadan?

La réponse détaillée

L'exécution d'un bon voeu est obligatoire. C'est le cas du voeu portant sur le jeûne d'un jour ou plus car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Que celui qui forme le voeu d'obéir à Allah l'exécute.** » (Rapporté par al-Boukhari, 6318) Si le voeu est inscrit dans un temps déterminé, il faut l'accomplir dans le temps indiqué. C'est le cas de celui qui forme le voeu de jeûner les trois premiers jours de chaque mois. S'il s'agissait de trois jours indéterminés, on pourrait les jeûner à n'importe quel moment hormis les deux jours de fête (fête de la rupture du jeûne et celui du sacrifice) et les deux jours suivants.

S'agissant du Ramadan, il est entièrement occupé par le jeûne obligatoire qui ne peut être cumulé avec un autre jeûne.

Quant aux deux jours de fête et les deux jours suivant la fête du sacrifice, il est interdit de les jeûner selon ce hadith rapporté par al-Boukhari (6212) d'après Ziyad ibn Djoubayr qui dit: « Je me trouvais avec Ibn Omar quand un homme l'interrogea en ces termes: « **J'ai formé le voeu de jeûner le mardi et le mercredi durant toute ma vie. Ce jour (de fête) a coïncidé avec le mercredi?** » -Ibn Omar lui a répondu: « **Allah nous a donné l'ordre d'exécuter nos voeux et nous a interdit de jeûner le jour du sacrifice.** » L'auteur de la question l'a répétée et Ibn Omar lui a redonné la même réponse.

Al-Hafedz Ibn Hadjar a dit: « **Un consensus s'est dégagé sur l'interdiction de jeûner le jour de la rupture du jeûne et le jour du Sacrifice; qu'on veuille le faire à titre obligatoire ou surérogatoire.** »

Al-Boukhari (1998) a rapporté d'après Aisha et d'après Salim qui le tenait d'Ibn Omar (P.A.a) ceci: « Seul le pèlerin ne disposant pas de bête à sacrifier est autorisé à jeûner les deux jours suivant celui de la fête du Sacrifice.

Les ulémas ont attiré l'attention sur le fait qu'on ne peut pas cumuler le jeûne du Ramadan avec un autre.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Madjmou (6/315): « Chafii et ses disciples (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) ont dit: **« Le mois de Ramadan ne peut abriter que le jeûne qui lui est réservé. Aucun autre jeûne n'y serait valide. Si un résident ou un voyageur ou un malade nourrissait l'intention d'y effectuer un jeûne expiatoire ou répondant à un voeu ou au rattrapage d'un jeûne ou entrepris librement ou sans une intention précise, le jeûne ne serait pas valide. »**

Dans al-Moughni, Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **« Le voyageur n'est pas autorisé à observer ni en Ramadan ni en dehors de ce mois un jeûne répondant à un voeu ou effectué à titre de rattrapage car on lui a permis de ne pas jeûner pour lui faciliter la vie. S'il ne veut pas bénéficier de cette facilitation , il doit s'en tenir au jeûne obligatoire. S'il nourrit l'intention d'observer un autre jeûne, celui-ci ne serait pas valide. Voilà l'avis reconnu juste dans la doctrine (hanbalite). C'est aussi l'avis de la plupart des ulémas. »**

An-Nawawi (13/645) poursuit ailleurs: « Si quelqu'un dit : **« J'ai à jeûner un mois pour complaire à Allah »** et nourrit la double intention de jeûner le mois de Ramadan en tant qu'obligation mais aussi pour accomplir un voeu, un tel jeûne ne serait pas suffisant.C'est comme celui qui forme le voeu d'effectuer une prière de deux rakaa et puis accomplit les deux rakaa de la prière de l'aube. Sa prière ne tiendrait lieu ni de celle faite dans le cadre d'un voeu ni celle obligatoire de l'aube.»

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Le devoir de celui qui forme le voeu d'observer un jeûne assorti d'une condition est d'accomplir son voeu dès la réalisation de la condition et sans tarder. En voici un exemple: si quelqu'un disait: je jeûnerais

trois jours si Allah me guérissait de cette maladie et qu'Allah lui accorde la guérison, il doit s'empresser à jeûner car Allah le Très-haut a dit: « Et parmi eux il en est qui avaient pris l'engagement envers Allah: **«S'Il nous donne de Sa grâce, nous payerons, certes, la Zakāt, et serons du nombre des gens de bien»**. Mais, lorsqu'Il leur donna de Sa grâce, ils s'en montrèrent avares et tournèrent le dos en faisant volte-face. » (Coran, 9:75-76)

Quant au voeu non assorti d'une condition c'est comme quand on dit: **« Je forme le voeu de jeûner trois jours pour complaire à Allah »** sans mentionner une cause. Celui qui s'exprime de la sorte doit s'empresser à exécuter son voeu mais pas avec le même degré que le premier. Si le Ramadan arrive avant qu'il ne puisse accomplir son voeu, il doit donner la priorité au Ramadan. Une fois ce mois passé, il accomplit son voeu. S'il jeûnait au cours du mois de Ramadan avec l'intention de cumuler le jeûne obligatoire avec celui entrepris dans le cadre de l'accomplissement d'un voeu, le jeûne ne serait pas valide. C'est comme le cas d'un individu qui a formé le voeu de jeûner trois jours et les a jeûnés pendant le Ramadan ..Qu'est-ce qu'il doit faire? Son jeûne ne lui servirait à rien. L'invalidité du jeûne par rapport au voeu est dû au fait que le temps du Ramadan est trois étroit pour abriter deux jeûnes, et son invalidité par rapport au Ramadan est dû au fait que le jeûneur n'en avait pas l'intention exclusive . Or le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **« Les œuvres valent par les intentions qui le dictent. Chacun sera rétribué en fonction de ses intentions. »** Extrait d'al-liqaa ach-chahri (4/52)

En somme, le Ramadan est exclusivement réservé au jeûne obligatoire et il ne peut abriter aucun autre effectué par un résident ou un voyageur . Il n'est pas permis non plus de nourrir la double intention de jeûner à titre obligatoire et à titre surérogatoire, les deux jeûnes étant des actes de dévotion dont chacun doit être l'objet d'une intention à part. Aussi, ne vous est-il pas permis de jeûner pour exécuter un voeu pendant le Ramadan.

Allah le sait mieux.